



République française 2026/...
Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire

Décision 2026/10 portant approbation du marché public 26EATX01 relatif aux travaux de réparation
des désordres du poste de relèvement du Grenouillet

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la Commande Publique notamment l'article R2122-3 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 et par délibération n°2024/124 en date du 26 septembre 2024 accordant au Président délégation pour toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution (notamment les modifications de marché) et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisée en vigueur lorsque les crédits sont prévus au budget ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2025/131 en date du 3 juillet 2025 relative à l'approbation du protocole d'accord du poste du Grenouillet ;*
- *Vu le protocole d'accord transactionnel signé le 15 juillet 2025 ;*
- *Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 10 février 2026.*

Le conseil communautaire du 3 juillet 2025 a validé le protocole d'accord relatif aux désordres du poste de refoulement du Grenouillet. Ce protocole signé par la communauté d'agglomération, le groupement d'entreprises SAUR/GASNAULT et la maîtrise d'œuvre B3E.

Ce protocole a été établi suite à la constatation de désordres liés à la présence de sulfure de soufre au sein du poste dégradant l'équipement et mettant en cause la santé des agents de l'exploitant.

Les trois parties se sont entendues sur un programme technique de réparation et sur les modalités financières.

Par suite de la mise en œuvre du paiement du protocole par le groupement d'entreprises et la maîtrise d'œuvre, il convient de réaliser les travaux de réparation des désordres. Pour ce faire, un marché public sans publicité ni mise en concurrence est préparé conformément à l'article R2122-3 du code de la commande publique pour des raisons techniques :

- La nécessité de réaliser ces travaux de reprise afin de permettre le fonctionnement optimal de l'ouvrage, qui depuis sa réception ne fonctionne qu'en mode dégradé, engendrant un risque important et inapproprié pour la communauté d'agglomération ;
- Les impératifs assurantiels et juridiques liés à la garantie décennale des constructeurs, attachée à l'ouvrage et ne pouvant être transmise ni reprise intégralement par d'autres opérateurs ;
- L'intervention sur des équipements existants posés par les entreprises et toujours couverts par les différentes garanties légales appartenant aux entreprises ;

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

- La mise au point d'ouvrages réalisés par les entreprises (adaptation du réseau de ventilation, etc.) ;
- Le respect des engagements financiers prévus par le protocole d'accord.

Décide,

Article 1 : Le marché public 26EATX01 relatif aux travaux de réparation des désordres du poste de relèvement du Grenouillet est attribué à :

- Lot 1 Process : SAUR pour un montant de 80 910.00 € HT soit 97 092.00 € TTC
- Lot 2 Génie civil : GASNAULT pour un montant de 152 130.00 € HT soit 185 556.00 € TTC.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 10/02/2026

Le Président,

Gérard DAUDET

